

FAQ CNI-PASSEPORT

Comment justifie-t-on la qualité de représentant légal d'un mineur ?

Lors de la première délivrance de titre d'identité et de voyage : La demande de titre peut être présentée par l'un ou l'autre des parents qui doit produire un extrait d'acte de naissance avec filiation. Le demandeur justifie de sa qualité de père ou de mère en présentant sa carte nationale d'identité ou son passeport.

Lors de la demande de renouvellement des titres : L'exercice de l'autorité parentale est justifié par la production de l'ancien titre sécurisé du mineur et par le renseignement et la signature du CERFA par le demandeur. Si le signataire de la demande est un des parents, il justifie de sa qualité en présentant sa CNI ou son passeport. Le représentant légal doit justifier de son identité au moment du dépôt de la demande (carte nationale d'identité ou passeport) et lors du retrait du titre.

Quels types d'actes d'état civil relatifs à la naissance et à la filiation peuvent être exigés ?

L'extrait d'acte de naissance peut être exigé. Tel n'est pas le cas de la copie intégrale d'acte de naissance qui, en application de la circulaire du 1er mars 2010 peut être acceptée, mais pas exigée.

Comment justifie-t-on du domicile ?

Le demandeur justifie de son domicile ou de sa résidence par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement.

L'impression de factures électroniques comme justificatif de domicile est-elle acceptée ?

Oui, de nombreux usagers ont fait le choix ou se voient proposer la dématérialisation de leurs factures. Quand bien même seule la facture électronique constitue un original, la production d'une impression de celle-ci est acceptée comme justificatif de domicile ou de résidence.

L'usager peut-il faire déposer et faire retirer son passeport par un tiers ?

Non. L'usager doit être présent au moment du dépôt de sa demande et au moment du retrait de son titre.

Peut-on se rendre à la préfecture pour faire une demande de passeport ?

Non, sauf en cas d'urgence pour des raisons humanitaires ou de nécessité professionnelle dûment justifiées.

A partir de quel âge la prise d'empreintes est-elle obligatoire ?

A partir de 13 ans

Doit-on obligatoirement être tête nue pour la photo ?

Oui, il faut impérativement être tête nue, de face, tête non inclinée et ne pas sourire. Ceci est imposé par la norme ISO et également par le décret du 30 décembre 2005.

Quels sont les cas de renouvellement de passeport à titre gratuit ?

Les cas de renouvellement de passeport à titre gratuit sont les suivants :

- modification d'état civil,
- changement d'adresse,
- erreur imputable à l'administration,
- pages du passeport réservées aux visas entièrement utilisées.
- passeport DELPHINE délivré à compter du 26 octobre 2005 et déplacement ou transit par les états-Unis.

Le lieu de dépôt de ma demande peut-il être différent du lieu de retrait du passeport?

Non, le demandeur doit retirer son passeport à la mairie où il fait sa demande.

Par quel moyen serais je prévenu de l'arrivée de mon passeport ?

Le demandeur peut être automatiquement prévenu soit :

- par texto (SMS) ;
- par courrier électronique ;
- par courrier postal ;
- par téléphone.

A quel moment dois-je remettre mon ancien titre ?

L'ancien titre est échangé contre le nouveau titre.